

ATTENDU QUE 85 % des sommes accordées en vertu du programme sont versées selon la performance au chapitre de la création ou du maintien d'emplois et selon l'autofinancement des CDR à raison de 1 \$ du ministère de l'Industrie et du Commerce pour 1 \$ du milieu;

ATTENDU QUE le mouvement coopératif, notamment par l'intermédiaire du Conseil de la coopération du Québec, assume un rôle important dans le soutien au développement coopératif;

ATTENDU QUE la croissance importante du nombre de coopératives démarrées dans le cadre du programme se traduit par une forte hausse des besoins au chapitre des services-conseils en démarrage et en suivi;

ATTENDU QUE les performances du programme au chapitre de l'emploi dépassent nettement les prévisions pour l'exercice en cours;

ATTENDU QUE l'insuffisance actuelle des fonds du programme fait en sorte que les CDR ne pourront facturer une part importante des emplois créés ou maintenus dans le cadre du programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une somme supplémentaire de 500 000 \$ au programme pour l'année 1998-1999 afin de permettre aux CDR de maintenir la cadence actuelle de création et de maintien d'emplois et de fournir l'ensemble des services de soutien requis à toutes les coopératives en démarrage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le dispositif du décret numéro 1368-98 du 21 octobre 1998 soit remplacé par le suivant:

« QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser un montant de 2 577 500 \$ au Conseil de la coopération du Québec, pour l'exercice 1998-1999;

QUE la somme supplémentaire de 500 000 \$ versée à l'enveloppe budgétaire du Programme d'aide aux coopératives de développement régional soit prélevée à même les budgets à périmètre du ministère de l'Industrie et du Commerce pour l'exercice 1998-1999. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 263-99, 24 mars 1999

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à TECHNOLOGIES INTERMAG INC. d'un montant maximal de 6 000 000 \$

ATTENDU QUE TECHNOLOGIES INTERMAG INC. a repris les activités de l'Institut de la technologie du magnésium et projette la réalisation d'un programme de recherche et développement interne visant à permettre l'établissement, au Québec, d'une industrie de la transformation du magnésium;

ATTENDU QUE la réalisation de ce programme de recherche et développement aura un effet structurant et un effet d'entraînement pour l'économie de la région de Québec et également pour celle de l'ensemble du territoire québécois;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17) stipule que le ministre peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et du ministre de l'Environnement et ministre responsable de la région de Québec:

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et le ministre de l'Environnement et ministre responsable de la région de Québec soient autorisés à accorder à TECHNOLOGIES INTERMAG INC. une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ répartie sur cinq ans à compter de l'exercice financier 1998-1999;

QUE les sommes nécessaires pour le versement de la subvention de 1 200 000 \$ applicable à l'année financière 1998-1999 proviennent du Fonds de diversification de l'économie de la capitale pour un montant de 600 000 \$ et du ministère de l'Industrie et du Commerce pour un montant de 600 000 \$;

QUE les sommes nécessaires pour le versement du solde de la subvention, soit 4 800 000 \$, proviennent du ministère de l'Industrie et du Commerce, soit 1 200 000 \$ pour chacune des années financières 1999-2000 à 2002-2003;

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et le ministre de l'Environnement et ministre responsable de la région de Québec soient autorisés à signer avec TECHNOLOGIES INTERMAG INC. une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31750

Gouvernement du Québec

Décret 264-99, 24 mars 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Claude D. Beurivage comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi stipule que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres du Bureau de révision de l'évaluation foncière deviennent dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires immobilières;

ATTENDU QUE M^e Claude D. Beurivage a été nommé membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec par le décret numéro 1775-91 du 18 décembre 1991, que son mandat est expiré et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Claude D. Beurivage;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Claude D. Beurivage comme membre du Tribunal administratif du Québec et de l'affecter à la section des affaires sociales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le mandat de M^e Claude D. Beurivage comme membre du Tribunal administratif du Québec soit renouvelé pour cinq ans à compter des présentes, au salaire annuel de 86 453 \$, et que celui-ci soit affecté à la section des affaires sociales;

QUE M^e Claude D. Beurivage bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE M^e Claude D. Beurivage participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Claude D. Beurivage soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31751